



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
Autorisation temporaire d'une installation d'enrobage à chaud sur la commune de Saint Victor

La société MIRO S.A. a transmis à Monsieur le préfet de l'Allier, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une installation d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Victor.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet de l'Allier a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dénommée également autorité environnementale.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; l'avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Contexte

Le projet vise à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Le projet concerne l'élargissement à 2x2 voies de la RCEA RN145 et la mise aux normes autoroutières depuis Lamais jusqu'à la barrière de péage de Bizeneuille sur l'A71. La couche de roulement et une partie de la couche de liaison reste à réaliser en 2011 au niveau du contournement de Montluçon – section 2, ainsi qu'une petite partie de la voie A714. Pour la réalisation des enrobés de cet axe, de nombreux matériels, dont l'utilisation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sont nécessaires.

Une autorisation pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud, a déjà été donnée à l'entreprise COLAS Rhône-Alpes Auvergne, pour la réalisation d'une première partie des travaux sur ces axes (arrêtés préfectoraux n° 885/2010 du 11 mars 2010 et n° 3030/2010 du 15 octobre 2010). Cependant, la réalisation se poursuit et une nouvelle autorisation devient nécessaire pour finaliser les chantiers. L'entreprise MIRO S.A. est désignée pour la poursuite du chantier et souhaite profiter de l'existence de la plateforme. L'objectif est de terminer le chantier dans les prochains mois. Il convient de noter que MIRO S.A. est une filiale de COLAS Rhône-Alpes Auvergne, et qu'elle est dans le cadre de ce marché sous-traitante de la société COLAS.

Il est prévu la fabrication de 100 000 tonnes d'enrobés sur une durée de quatre mois.

Les installations sont prévues sur la parcelle n° 52 section YN du plan cadastral de la commune de Saint-Victor, au lieu dit « Le Champ du Bois ».

Le site est propriété de l'État. Il s'agit d'un terrain, dit à vocation « agricole », encerclé dans la bretelle d'accès et de sortie de la RCEA et intégrant en partie l'emprise routière de cette route nationale.

L'aire d'implantation du poste d'enrobage sera bordée :

- Au Nord : par le centre aqueduc de Montluçon, à 250 m du site ;
- Au Nord-Est et Est : par la zone industrielle de la Loue ; puis, à plus de 2,5 km les centres de Saint Victor et de Désertines ;
- Au Sud : de manière directe, par la RN 145 RCEA puis la zone industrielle de Dunlop en continuité avec le nord de l'agglomération montluçonnaise ;
- A l'Ouest et Sud-Ouest : par les plus proches habitations (250 m pour le premier corps de ferme), les hameaux de Passat (nord-ouest), Les Barichoux et Les Montais. Ces constructions sont positionnées le long de la RD 601 et leur concentration augmente en allant vers le sud (en direction de Chateaugay/Domérat/Montluçon).

Les habitations les plus proches de la future centrale temporaire d'enrobés routiers sont situées à l'Ouest (250m). L'environnement proche du site est donc de trois type : agricole, industriel et urbain.

#### Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveaux de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement. Cependant, le volet sanitaire produit par le pétitionnaire aurait mérité d'être davantage développé.

#### Prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux sont le bruit et le cadre de vie, la gestion des déchets, les rejets atmosphériques, la préservation de la biodiversité. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne sera à la source d'aucun rejet d'eau dans le milieu naturel. Le procédé de fabrication d'enrobé routier ne nécessite pas d'eau. Les zones de stockage de produits hydrocarbures seront aménagées en rétention étanche. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures transiteront avant rejet dans un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures munie d'un clapet de fermeture.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée de quatre mois), les enjeux environnementaux ont été bien pris en compte pour ce projet.

A Clermont-Ferrand, le 29 MAR. 2011

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
Le Chef du Service Territoires, Evaluation,  
Logement, Energie et Paysages

  
Agnès DELSOL